

STATUTS DE L'ASSOCIATION "LES NOUVEAUX TERRIENS"

Préambule

Le rêve poursuivi : interroger, voire changer, nos regards sur les territoires ruraux en montrant leurs richesses, leur dynamiques, les traditions vivantes qu'ils portent, leurs innovations et ainsi redonner à chacun l'envie de retrouver son lien à la terre, connaître et soutenir ceux qui vivent sur place et y vivre soi-même.

Article 1. Titre

Il est créé sous le nom «**LES NOUVEAUX TERRIENS**» une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2. Objet

Cette association a pour objet de développer et valoriser les explorations du patrimoine rural, notamment celles qui concernent les savoir-faire paysans et artisans.

Article 3. Moyens d'action

L'association :

- Produit des contenus multi-médias (documentaires et artistiques).
- Assure la diffusion, notamment via une plate-forme de diffusion internet et une revue papier, de contenus auto-produits ou déjà existants.
- Réalise des évènements-rencontres (expositions et conférences).
- Propose des ateliers et formations auprès des publics souhaitant développer leurs propres projets de création de contenus multi-medias.
- Propose des prestations de service et produits à des sociétés, collectivités et particuliers.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à Monferran-Savès.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'administration, entérinée par la prochaine Assemblée générale.

Article 5. La durée

Sa durée est illimitée.

Article 6. Les membres

L'association se compose de membres actifs :

- De membres fondateurs : Ce sont les personnes qui concourent au fonctionnement de l'association. Ils paient une cotisation, ils ont le droit de vote et sont éligibles.
- De membres adhérents : Ce sont les personnes cotisant à l'association pour soutenir celle-ci et bénéficier de ses services.

et de membres bienfaiteurs : Ils sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration . Ce sont les personnes qui rendent ou ont rendu un service à l'association (aide financière, matérielle, morale, médiatique...). Ils sont invités à l'Assemblée générale n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Ils ne paient pas de cotisation.

L'association s'engage à mettre tout en œuvre afin de garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. Les fonctions de dirigeants (membres du CA et membres du bureau) sont exercées à titre bénévole.

Article 7. Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.

Ne peuvent devenir membre de l'association que les personnes morales ou les personnes physiques qui s'engagent à être actifs de manière permanente dans le cadre de l'objet de l'association décrit article 2.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'admission d'une personne. Néanmoins l'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Chaque personne morale devenue membre dispose d'une voix. Une personne unique la représente au sein de l'association, mais plusieurs de ses membres peuvent participer aux travaux de l'association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission,
- 2) décès ou la cessation d'activité pour les personnes morales,
- 3) par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour :
 - non paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité,
 - motifs graves, préjudices portés aux intérêts de l'association,
 - non respect des statuts ainsi que du règlement intérieur.

Avant la prise de décision ou de radiation, le membre concerné est informé par écrit des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité à fournir des explications au Conseil d'administration.

La radiation est exécutoire le lendemain de la réunion du Conseil d'administration qui l'aura prononcée.

L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues à l'association, même après sa radiation.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres fixées par l'Assemblée générale,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les collectivités publiques, ou toutes autres instances,

- des sommes perçues en contrepartie de ventes de produits ou de prestations fournies par l'association,
- des dons et mécénats,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de l'adhésion est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Il peut être révisé chaque année.

Article 10. Assemblée générale ordinaire

Elle est constituée de tous les membres à jour de leur adhésion. Seuls les membres actifs ont droit de vote. Elle peut être accompagnée de personnes extérieures.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, ou de la moitié des membres du Conseil d'administration ou du quart des membres actifs de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins à l'avance. L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

Elle a notamment pour compétence de valider :

- les différents rapports qui lui sont soumis (rapport moral, bilan d'activité, rapport financier),
- les orientations à prendre,
- le budget prévisionnel,
- la procédure aux élections,
- le montant de la cotisation annuelle,

et de délibérer sur toute autre question posée à l'ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne délibère valablement que si 25 % des membres actifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le vote par procuration est autorisé.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

Article 11. Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est constituée en cas de besoin sur la convocation du Président, de la moitié des membres du CA ou du quart des membres actifs de l'association. Son mode de convocation est le même que celui de l'Assemblée générale ordinaire.

Elle délibère sur les modifications statutaires et décide de la dissolution de l'association.

Celle-ci ne délibère valablement que si 25 % des membres actifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre actifs au moins en émet le souhait.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres actifs présents.

Son mode de fonctionnement et d'organisation s'apparente à celui de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 12. Le Conseil d'administration (CA)

L'association est administrée par un Conseil d'administration élu pour 4 ans à l'Assemblée générale à la majorité des présents.

Il est constitué de 3 à 12 membres actifs.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou sur demande du ¼ de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présent.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, pour avis consultatif, d'experts, de personnes ressources, de toute personne qu'il jugera bon d'associer à cette action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Pouvoir du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration prend tous les actes et décisions nécessaires à la réalisation des orientations décidées en Assemblée générale ordinaire. Il se prononce sur les demandes d'adhésion et sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du bureau. Le CA dispose des pouvoirs d'administration et de gestion du groupement dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale.

Toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement du groupement doivent être soumises à l'Assemblée générale. pour devenir exécutoires.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées par les présents statuts.

Article 13. Commissions du Conseil d'administration

L'association met en place plusieurs commissions de travail qui rendront compte de leur activité au Conseil d'administration.

Article 14 - Le Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, et au scrutin secret, un bureau composé de 3 à 6 membres:

- 1 Président

- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- Si besoin 1 vice-président
- Si besoin 1 Secrétaire adjoint
- Si besoin 1 Trésorier adjoint

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration. Il rend compte devant le Conseil d'administration des affaires traitées.

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an en dehors des 2 réunions du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

Article 15. Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est rédigé par le Conseil d'administration et ratifié lors de l'Assemblée générale. Il précise et complète les statuts notamment, dans les domaines suivants :

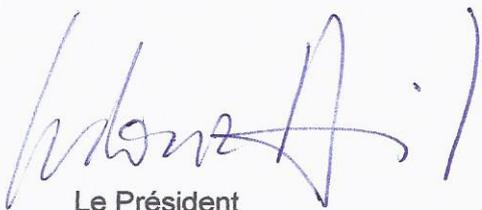
- Les modalités de vote,
- Les rôles des président(e)s, trésorier(e), secrétaire,
- Les motifs graves d'exclusion.

Article 16. Dissolution

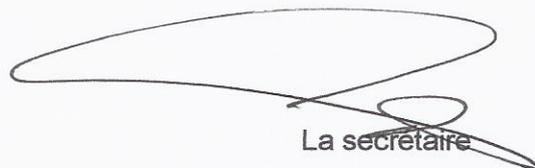
En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour procéder à la liquidation. L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale de liquidation et aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée générale.

Statuts adoptés le 25 juin 2015



Le Président



La secrétaire